



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 08 octobre 2024

Date d'envoi de la convocation :
02 octobre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	3

Votes (46 votes)		
Pour	Contre	Abstention
46	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 26-2024-10-08 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA CAPELLE ET MASMOLENE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : S. REYNIER, C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIÈRE-CICERON, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, G. NERON, N. VINOLO, L. TRAPIER.

Messieurs : J-L. BORDEL L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.
2. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Monsieur ROUAUD Alain donne procuration à Monsieur EKEL Christophe.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, VIOLA Elisabeth, MAILLE Evelyne, FABIE Nathalie, DELJARRY Nadia, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MEJEAN Patrick, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, MOULIN Jean-Marie, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, CANAL Bernard, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques CAUNAN, Communauté de Communes du Pays D'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux professionnels peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable en produisant les justificatifs demandés :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 08 octobre 2024

- o La copie de l'ensemble des contrats de valorisation ou **de gestion des déchets** tel qu'il lui est fait obligation réglementairement pour l'année en cours avec les entreprises ou bien une attestation écrite du prestataire de service
- o Des **factures acquittées attestant la bonne réalisation des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets portant mention de la période indiquée et de moins de mois,**
- o **Une attestation écrite indiquant que le redevable concerné n'utilise pas les services du SICTOMU, ni aucunement ses équipements et que pour toutes ces raisons il sollicite personnellement l'exonération** de TEOM le local de son activité professionnelle.

VU l'examen en Bureau du 1^{ER} octobre 2024,

Vu le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 09 octobre 2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Delibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) : listes d'exonération de la TEOM – CCPU – CCPG
Copie à : Trésorerie, Service Redevance des professionnels, Service des Impôts Fonciers



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr